

Laïcité

La laïcité voie française du pluralisme

Rita Hermon-Belot, Directrice d'études émérite EHESS-CESPRA

01/2024

Il faut rappeler qu'aucun texte ayant force de loi ne donne de définition de la laïcité. La loi de 1905, si elle constitue incontestablement un jalon essentiel, ne mentionne pas le terme. On peut être certain que ceux qui l'ont rédigée auraient su le faire s'ils l'avaient voulu. C'est par un ensemble de dispositions très diverses que cette laïcité a été mise en œuvre, lois concernant des domaines bien spécifiques, parfois circulaires mais aussi jurisprudence et commentaire, notamment des plus hautes cours de justice. Et surtout, la Constitution elle-même la mentionne depuis 1946, en affirmant que « la République est indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

Mais la prudence des rédacteurs de 1905 dit bien la difficulté avec laquelle tout cet ensemble a été mis en place, et le caractère progressif de la démarche. Ainsi installée, la laïcité a fini par faire l'objet d'un véritable consensus, particulièrement au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. Pour des générations entières, le fait même qu'une telle question ait pu être réouverte a donc constitué un véritable choc. En dénonçant les instrumentalisations auxquelles certains débats ont pu donner lieu, il est bien légitime de discuter de la laïcité et de chercher surtout à mieux comprendre ce qu'elle recouvre.

Ces interrogations prennent place dans un contexte qui est celui d'une pluralité tout à fait inédite dans nombre de pays occidentaux, des études internationales classant sur ce point la France parmi les premiers rangs mondiaux. La chose est trop peu connue de ses propres habitants, mais la diversité y offre une des palettes aujourd'hui les plus étendues au monde. Alors aussi que la globalisation de l'information expose les solutions adoptées en France à des commentaires aussi immédiats et souvent hostiles que peu soucieux des spécificités françaises.

Un fait majeur, et qu'il est particulièrement nécessaire de rappeler aujourd'hui, est que dans le contexte français, la laïcité a été la voie même du pluralisme, au sens de l'accueil fait à toutes les appartenances religieuses ou convictionnelles.

La France a en effet connu une pluralité ancienne même si celle-ci recouvrait des statuts très durement inégaux entre religion catholique intimement associée à la monarchie et minorités que l'on appelait « non-catholiques », juifs depuis la Gaule romaine et protestants dès les premiers temps de la Réforme à laquelle des Français ont pris une part si déterminante. Cette présence plurielle a joué un rôle essentiel dans la genèse même de ce que l'historien Georges Weill avait, dans un livre toujours inégalé, appelé « l'idée laïque », ceci essentiellement comme solution apportée à d'âpres conflits, religieux mais aussi largement politiques. Bien après les terribles Guerres de religion, ils ont traversé un XIXe siècle au cours duquel le rétablissement du catholicisme dans un statut de religion de l'État ou de religion « dominante » a constitué un enjeu fondamental pour ceux qui voulaient effacer tout héritage de la Révolution française, les « ultras » comme les a appelés Chateaubriand, ultra-royalistes et surtout ultra-conservateurs.

La succession de solutions apportées à ces affrontements répétés a formé une dynamique que nous appelons de « neutralisation ». Elle constitue à chaque fois une recherche d'issue au conflit et elle passe par l'éviction de l'autorité religieuse et des normes qu'elle porte de toute une série de domaines déterminants de la vie des personnes. La toute première étape et sans doute premier fondement essentiel de la laïcité, bien avant que le terme n'ait été inventé, en aura été la création en septembre 1792 d'un « état-civil », c'est-à-dire détaché de toute institution religieuse. Le mariage qu'il instaure est un mariage dit « civil », célébré par l'autorité civile : un mariage contrat qui, à la différence du mariage sacrement, peut être dissout. La loi prévoyait à la fois la possibilité du divorce et la liberté pour tous les couples de faire célébrer par ailleurs le mariage religieux de leur choix. L'obéissance à la norme religieuse est un choix, pas une obligation imposée à tous.

Ce qui a donné lieu à l'un des plus opiniâtres combats parmi ceux qu'a vus le XIXe français: les ultras ont lutté sans répit pour restituer la célébration du mariage aux institutions religieuses. Ils n'y sont pas parvenus, mais ils ont réussi en 1816 à faire abolir le divorce. Quelles que puissent être les prescriptions de leur propre religion, tous les habitants du sol français se trouvaient ainsi soumis à celles du catholicisme. Et la loi qui rétablit en 1884 le divorce figure à très juste titre au nombre des grandes lois laïques.

On constate ici combien est étroit le rapport qui lie la laïcité à un domaine qui n'est pas à proprement parler le sien mais dont elle s'avère inséparable : la protection des droits des femmes. L'adoption de la loi en 1792 a immédiatement donné lieu à une multiplication de divorces, notamment à Paris : pour la très grande majorité à la demande de femmes trouvant là le moyen d'échapper enfin à la domination de leur conjoint. A l'usage, il s'est cependant avéré nécessaire de préciser la loi et de la renforcer : le mariage religieux reste parfaitement libre, mais il ne peut avoir lieu que sur attestation du mariage civil, donc n'être célébré qu'après lui. Le Code pénal prévoit une peine pour tout ministre du culte qui enfreindrait cette obligation.



Il est très remarquable de constater la force de cette législation de l'état-civil qui a traversé le temps jusqu'à aujourd'hui, alors qu'elle nous concerne toutes et tous dans la mesure où elle détermine notamment l'établissement de la filiation. Mais un constat d'aujourd'hui est aussi celui des mises en causes problématiques dont elle peut faire l'objet, « mariages » en fait religieux sans mariage civil, ce qui prive de toute protection légale les femmes et les enfants, et peut constituer pour ceux qui y ont recours une première forme de sortie de la légalité.

Au cours de l'histoire, un autre domaine de la vie quotidienne qui a vu se multiplier les litiges sur la plus grande partie du territoire, principalement à l'échelle locale, a été celui de l'espace partagé, à commencer par la rue : revendication catholique du monopole de la visibilité et tentatives répétées d'imposition aux membres d'autres confessions d'usages spécifiques (ainsi de la décoration des façades au passage de la procession du Saint-Sacrement, avec actions en justice largement relayées par la presse allant jusqu'à la Cour de cassation). Cette litanie de conflits a très certainement été à l'origine d'une sensibilité française particulière à la présence de l'expression religieuse, visuelle ou sonore, dans l'espace que nous appelons aujourd'hui public.

Mise en œuvre de façon aussi prudente et progressive que déterminée, cette neutralisation n'est pas allée sans prix à payer. L'Église catholique s'est trouvée peu à peu écartée de sphères qu'elle avait largement contribué à édifier, l'école ou l'hôpital.

Au terme de ce long parcours, la loi de 1905, dite de séparation des Églises (au pluriel) et de l'État, apportait enfin le cadre légal d'un véritable pluralisme. En mettant fin à toute relation privilégiée entre l'État et les cultes, alors que cet État, tout en garantissant en principe la liberté religieuse, s'était au long du XIXe siècle lié à quatre cultes principaux, dits « reconnus », Catholique, Réformé, Luthérien et Israélite. Il les finançait en rémunérant leurs « ministres » (à partir de 1831 seulement pour les israélites), ce qui lui permettait aussi de les contrôler avec un autoritarisme que l'on n'imagine plus aujourd'hui.

La loi de 1905 procure un cadre juridique totalement neuf: l'association dite cultuelle, créée à la libre initiative des fidèles eux-mêmes, et qui ne doit avoir pour seul objet que la pratique religieuse. Non seulement disposent des mêmes conditions toutes les appartenances religieuses, celles présentes au moment de la loi et celles qui pourront à l'avenir les rejoindre, mais également les courants et tendances au sein de traditions religieuses dont aucune n'a jamais constitué un bloc uniforme, ce que l'on peut appeler la pluralité interne. Pluralité dont une prise en compte attentive doit aussi nous faire éviter tout amalgame.

Place est faite enfin ici à un véritable pluralisme, comprenant aussi la possibilité pour chacune et chacun de quitter une appartenance pour aller vers une autre ou vers aucune : le choix est individuel et libre. Mais aussi, et sans doute singularité française qui mérite d'être particulièrement remarquée à l'heure d'aujourd'hui, ces libertés sont égales pour chacun quelles que soient les dimensions de son groupe d'appartenance. Depuis peu, on ne compte plus de véritable majorité religieuse en France, mais toutes les minorités qui coexistent peuvent être de tailles très différentes et disposer aussi de relais bien divers dans le monde. Au sein de l'espace français, leurs membres ont tous les mêmes droits et les normes d'aucune ne peuvent prévaloir au-delà du groupe religieux lui-même.